

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le **13 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNC Parc éolien Omissy 2

Exploitant le

Parc éolien Omissy 2

communes de Lehaucourt et Omissy

Référence : OMI-2_22_Rpref_337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 du parc éolien Omissy 2 implanté sur le territoire des communes de Lehaucourt et Omissy. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien Omissy 2
- Communes de Lehaucourt et Omissy
- Code AIOT dans GUN : 0005107261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien, composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Omissy et Lehaucourt.

Le parc éolien a été mis en service le 27/06/2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/077 du 21/04/2022 autorise le renouvellement du parc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 29/06/2022, article R. 512-69	/	Sans objet
Constitution des garanties financières	Code de l'environnement du 20/06/2022, article R. 516-2	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Test d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - alinéa 2	/	Sans objet
Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet
Intégration paysagère du poste de livraison	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 2.3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté une déformation importante du palier de la porte d'accès à l'éolienne n° 4. L'exploitant a indiqué que la chute d'une pièce depuis la nacelle a provoqué cette déformation le 06/05/2022. L'exploitant a transmis, le 10/07/2022, une fiche de notification de notification d'incident accident du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).
Observations : L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection les accidents ou incidents dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 516-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant : a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ; b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; (...)
Constats : Le 01/06/2022, l'inspection a demandé le justificatif de la constitution des garanties financières. Le 17/06/2022, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement d'une entreprise d'assurance qui expire le 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet de renouvellement à la connaissance du préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le 02/07/2021, l'exploitant a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance concernant un projet de renouvellement du parc éolien (autre qu'un renouvellement à l'identique). Un suivi doit être mis en place dans les 3 ans qui précèdent ce dépôt.
Observations : L'inspection a constaté la présence sur les plates-formes des éoliennes n° 2, 3 et 5 d'agrains ainsi que de gamelles d'eau. L'inspection invite l'exploitant à prendre des dispositions nécessaires afin que les abords immédiats des éoliennes ne présentent pas d'éléments attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès aux cinq éoliennes et au poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes sont identifiées par un numéro inscrit sur la porte d'accès (E1 à E5). Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur le poste de livraison ainsi que sur les panneaux positionnés sur les voies d'accès aux éoliennes.
Observations : L'inspection recommande, pour le renouvellement du parc, que l'identification soit visible et lisible depuis le chemin d'accès à chacune des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.
Observations : Le sol de l'éolienne n° 1 était glissant, il doit être dégraissé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le 01/06/2022, l'inspection a demandé le dernier rapport des tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse de l'éolienne E 1. Le 20/06/2022, l'exploitant a transmis un rapport de maintenance annuelle effectuée le 26/01/2022 (document Vestas). Les tests réalisés sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le 01/06/2022, l'inspection a demandé le dernier rapport du contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et du contrôle visuel du mât de l'éolienne E 3. Le 17/06/2022, l'exploitant a transmis 2 rapports : <u>Contrôle des brides de fixations, des brides de mât et fixation des pales</u> Rapport d'intervention de serrage établi par la société Coverwind. Les contrôles ont été effectués le 14/07/2021. Le document indique le nombre de boulons contrôlés, mais ne précise pas le nombre total. L'exploitant a indiqué que ces vérifications étaient réalisées en deux phases : • contrôle visuel des traits repère et « tap test » lors des opérations annuelles de maintenance ; • contrôle au couple par échantillonnage (entreprise spécialisée). <u>Contrôle visuel du mât</u> Rapport établi par la société Vestas. Le contrôle a été effectué le 14/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le 01/06/2022, l'inspection a demandé les 2 derniers rapports du contrôle visuel des pales de l'éolienne E 5 Le 17/06/2022, l'exploitant a transmis 2 rapports de contrôle établis par la société Visiondrone. Les vérifications ont été effectuées le 10/12/2021 et le 27/04/2022. Les rapports ne comportent pas de défauts et la périodicité maximale de 6 mois a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère du poste de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 2.3.3.
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : Pour assurer sa bonne insertion paysagère, le poste de livraison renouvelé et situé à OMISSY sera aménagé conformément au dossier afin de le rendre moins visible dans le paysage. Annexe du porter à connaissance – Volet paysager § C.IV-1. Description du renouvellement (...) Le poste de livraison actuel, situé au sud du parc de Saint-Quentin nord, est démantelé et remplacé par un nouveau local technique de nature similaire, recouvert d'un bardage bois. Celui-ci du fait de ses caractéristiques architecturales et paysagères a un faible impact visuel. (...)
Constats : L'inspection a constaté que le bardage bois du poste de livraison actuel était vandalisé.
Observations : Compte tenu de son emplacement, l'inspection déconseille l'utilisation d'un bardage bois pour le nouveau poste et recommande qu'il soit peint d'une couleur permettant son insertion dans le paysage (vert).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet